



16 mars 2017

(17-1493)

Page: 1/7

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DU PANAMA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 9 mars 2017 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Les autorités de mon pays m'ont chargé d'accepter la demande de consultations de la Colombie au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, datée du 27 février 2017, et également de demander la tenue de consultations conjointes sur certaines mesures de mise en œuvre, non comprises dans la demande de consultations de la Colombie, dans le cadre de la présente affaire, conformément à l'article 21:5 et à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémoire d'accord), à l'article 19 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994).

Le 22 juin 2016, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (Colombie – Textiles)*.¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le droit composite de la Colombie contenu dans le Décret n° 456/2014² était incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994 étant donné qu'il dépassait dans certains cas les niveaux de droits consolidés établis dans la Liste de la Colombie pour les importations de produits textiles et de chaussures relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64³ du tarif douanier de la Colombie (Décret n° 4297/2011⁴). Par conséquent, l'ORD a recommandé que la Colombie rende la mesure constitutive d'une violation conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁵

Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, le 8 août 2016, le Panama a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant.⁶ Au cours de cet arbitrage, la Colombie a indiqué que sa mesure de mise en conformité consisterait dans l'application conjointe de mesures tarifaires et douanières contre le

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 22 juin 2016, WT/DSB/M/380, paragraphe 9.7. Voir aussi les dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire *Colombie – Textiles*, WT/DS461/10.

² Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014, "modifiant partiellement le tarif douanier" (Décret n° 456/2014).

³ À l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00 (empeignes).

⁴ Décret n° 4927 du Président de la République de Colombie du 26 décembre 2011, "portant adoption du tarif douanier [de la Colombie] et d'autres dispositions" (Décret n° 4297/2011).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 6.12.

⁶ Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord présentée par le Panama, WT/DS461/11.

blanchiment d'actifs qui seraient mises en œuvre par la publication de "deux "décrets qui se [renforceraient] mutuellement" dans le cadre du processus de mise en œuvre".⁷ L'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord a déterminé que le "délai raisonnable en l'espèce devrait inclure le délai nécessaire pour promulguer à la fois la mesure tarifaire et la mesure douanière"⁸, et a accordé à la Colombie un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre de sept mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹

Le délai raisonnable pour la mise en œuvre a expiré le 22 janvier 2017.¹⁰ Toutefois, d'après le Panama, la Colombie ne s'est pas mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD jusqu'à présent.

Le 2 novembre 2016, la Colombie a adopté deux décrets portant modification du régime tarifaire et douanier visant les importations de textiles et de chaussures: i) le Décret n° 1744 du 2 novembre 2016 "modifiant partiellement le tarif douanier" (Décret n° 1744/2016); et ii) le Décret n° 1745 du 2 novembre 2016 "portant adoption de mesures de prévention et de contrôle de la fraude douanière à l'importation de vêtements et de chaussures" (Décret n° 1745/2016). L'adoption de ces deux décrets a été recommandée par le Comité des questions douanières et tarifaires et du commerce extérieur de la Colombie lors de la même séance (299) du 7 octobre 2016.¹¹ En outre, ces deux décrets mentionnent expressément le Décret n° 456/2014 dans lequel figurait le droit composite déclaré incompatible avec les obligations de la Colombie au regard du droit de l'OMC.¹²

Le Panama considère que ces modifications ne rendent pas la mesure conforme aux obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC, mais perpétuent au contraire l'annulation ou la réduction d'avantages résultant directement ou indirectement du GATT pour le Panama.

I. MESURES EN CAUSE

A. GARANTIE POUR L'OCTROI DE LA MAINLEVÉE

Le Décret n° 1745/2016 institue des contrôles douaniers pour l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62, et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis à l'article 3 dudit décret.¹³ Le Décret n° 1745/2016 ne fixe pas de date d'expiration de son application.

Afin de garantir le paiement des taxes douanières et pénalités qui s'imposent, l'article 7 du Décret n° 1745/2016 dispose que l'importateur devra constituer, comme condition préalable à l'octroi de la mainlevée de la marchandise à laquelle fait référence l'article 3 du Décret, "une garantie spécifique fournie par une banque ou une compagnie d'assurances équivalant à 200% du prix de "seuil" unitaire établi à l'article [3], multiplié par la quantité importée, pour une période de trois (3) ans ..." (ci-après la garantie).

La même disposition établit également que "[d]ans le cas où coexistent l'obligation de constituer une garantie en raison d'un désaccord sur la valeur et l'obligation indiquée dans le

⁷ Décision de l'arbitre, *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 3.34 (faisant référence à la communication présentée par la Colombie, paragraphe 29). (non souligné dans l'original)

⁸ Décision de l'arbitre, *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 3.42.

⁹ Décision de l'arbitre, *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 4.1.

¹⁰ Décision de l'arbitre, *Colombie – Textiles, (article 21:3 c)*, paragraphe 4.1.

¹¹ Voir le point n° 7 du considérant du Décret n° 1745/2016 et le point n° 2 du considérant du Décret n° 1744/2016.

¹² Le considérant du Décret n° 1745/2016 indique que "les mesures douanières prévues par le présent Décret sont appliquées pour réaliser de façon continue l'objectif de politique générale poursuivi par les mesures prévues par le Décret n° 456 de 2014 et ses modifications" (point n° 8 du considérant du Décret n° 1745/2016) (non souligné dans l'original). De même, le considérant du Décret n° 1744/2016 indique que "compte tenu du fait que la période de mise en œuvre prévue par l'article 5 du Décret n° 456 de 2014, prorogée par les Décrets n° 515 de 2016 et 1229 de 2016, arrive à expiration le 1^{er} novembre 2016, il est nécessaire de mettre en application l'exception prévue à l'article 2:2 de la Loi n° 1609 de 2013, afin de réaliser de façon continue l'objectif de politique générale poursuivi par cette mesure" (point n° 3 du considérant du Décret n° 1744/2016). (non souligné dans l'original)

¹³ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

présent article, cette dernière prévaudra et les procédures prévues dans la législation douanière pour approuver, contrôler et conserver les garanties s'appliqueront pour déterminer la valeur en douane de la marchandise importée et la pénalité".

Par conséquent, la garantie a les caractéristiques suivantes:

- elle a pour objectif de garantir le paiement des taxes douanières et des pénalités éventuelles¹⁴;
- elle s'applique aux importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis à l'article 3 du Décret n° 1745/2016¹⁵;
- elle consiste en une garantie spécifique fournie par une banque ou une compagnie d'assurances équivalant à 200% du prix de seuil unitaire correspondant multiplié par la quantité importée, pour la période de trois ans¹⁶;
- elle prévaut lorsqu'elle coexiste avec l'obligation de constituer une garantie en raison d'un désaccord sur la valeur¹⁷; et
- elle s'applique pour une durée indéterminée à partir du 2 novembre 2016.¹⁸

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016; et
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie.

B. ACCÈS RESTREINT À CERTAINS POINTS D'ENTRÉE

L'article 5 du Décret n° 1745/2016 prévoit que, dans les dix jours suivant son entrée en vigueur, la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) définira les lieux prévus pour l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62, et 64 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal aux seuils établis à l'article 3 dudit décret.¹⁹ Le Décret n° 1745/2016 ne fixe pas de date d'expiration de son application.²⁰

Un projet de Résolution de la DIAN²¹ établit que "l'entrée et l'importation de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie et mentionnés dans l'article 3 du Décret n° 1745 du 2 novembre ne pourront se faire uniquement par les ports, aéroports et lieux d'arrivée du secteur public, situés dans les juridictions des Directions sectorielles de Buenaventura, Cartagena et Santa Marta".²²

¹⁴ Article 7 du Décret n° 1745/2016.

¹⁵ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

¹⁶ Article 7 du Décret n° 1745/2016. Il convient d'observer que l'article 7 du Décret n° 1745/2016 établit également que "[l]e fait d'avoir constitué une garantie globale ou de ne pas avoir l'obligation de la constituer n'exempte pas l'importateur de l'obligation mentionnée ici".

¹⁷ Article 7 du Décret n° 1745/2016.

¹⁸ Article 11 du Décret n° 1745/2016.

¹⁹ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016.

²⁰ Article 11 du Décret n° 1745/2016.

²¹ Projet de Résolution de la DIAN "portant ajout d'un alinéa à l'article 39 de la Résolution n° 4240 de 2000". La Résolution n° 4240 de la DIAN du 2 juin 2000 réglemente le Décret n° 2685 du 28 décembre 1999 "portant modification de la législation douanière". L'article 39 de la Résolution n° 4240 fait référence à des "restrictions à l'entrée de marchandises".

²² Voir l'article premier du projet de Résolution de la DIAN (non souligné dans l'original). Même si le Panama croit comprendre que la DIAN n'a pas publié la Résolution *définitive* relative aux lieux autorisés pour l'importation de vêtements et chaussures importés pertinents, le projet de Résolution de la DIAN confirme que les points d'entrée de ces marchandises seront établis. Comme il est expliqué plus loin, le Panama se réserve

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016;
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie; et
- iii) projet de Résolution de la DIAN.²³

C. DROIT DE DOUANE

Le Décret n° 1744/2016 institue un nouveau régime tarifaire pour les importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis dans ce décret.²⁴ La période d'application du Décret n° 1744/2016 est en principe d'un an.²⁵

L'article premier du Décret n° 1744/2016 établit un droit de 40% *ad valorem* pour les importations relevant des chapitres 61 et 62 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 10 dollars des États-Unis d'Amérique ("dollars EU") par kilogramme brut.

L'article 2 du Décret n° 1744/2016 établit un droit de 35% *ad valorem* pour les importations relevant des positions tarifaires du chapitre 64 du tarif douanier de la Colombie dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal aux seuils établis dans ledit article.²⁶ Le paragraphe de l'article 2 dispose que les importations relevant de la position tarifaire 6406.10.00.00 (empeigne) dont le prix f.a.b. déclaré est inférieur ou égal à 5 dollars EU par kilogramme brut seront soumises à un droit de 35% *ad valorem*.

L'article 3 du Décret n° 1744/2016 dispose que "les produits relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier qui ne sont pas soumis au droit établi dans les articles 1^{er} et 2 du présent décret seront soumis au droit prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 [tarif douanier de la Colombie] et ses modifications".²⁷ En outre, certaines marchandises sont exemptées de l'application du Décret n° 1744/2016.²⁸

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1744/2016; et
- ii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie.

le droit de contester la Résolution définitive de la DIAN sur cette question, ainsi que les éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires de cette mesure.

²³ Projet de Résolution de la DIAN "portant ajout d'un alinéa à l'article 39 de la Résolution n° 4240 de 2000".

²⁴ Articles 1^{er} et 2 du Décret n° 1744/2016.

²⁵ L'article 6 du Décret n° 1744/2016 dispose que le Décret restera en vigueur pendant un an à compter du 2 novembre 2016, et que, après son expiration, les droits prévus par le tarif douanier de la Colombie figurant dans le Décret n° 4927/2011 et ses modifications seront rétablis.

²⁶ Les seuils établis sont les suivants: position 6401 (6 dollars EU par paire); position 6402 (6 dollars EU par paire); position 6403 (10 dollars EU par paire); position 6404 (6 dollars EU par paire); et position 6405 (7 dollars EU par paire).

²⁷ C'est-à-dire à un droit de 15% *ad valorem*.

²⁸ Les articles 4 et 5 du Décret n° 1744/2016 exemptent les marchandises suivantes de l'application du présent décret: i) produits provenant d'une zone de régime douanier spécial ou d'une zone franche, à condition que ces produits ne soient pas introduits sur le reste du territoire douanier national, et ii) résidus et/ou déchets de l'industrie de la confection ayant une valeur commerciale visés par le Plan Vallejo.

D. RÉGIME DOUANIER ET TARIFAIRE APPLICABLE AUX MARCHANDISES DONT LES PRIX SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX SEUILS ÉTABLIS PAR LA COLOMBIE

Le Décret n° 1745/2016 et le Décret n° 1744/2016 constituent le nouveau régime douanier et tarifaire applicable aux importations de vêtements et chaussures relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie lorsque la valeur f.a.b. déclarée des produits importés pertinents est inférieure ou égale aux seuils établis dans ces décrets.²⁹

Dans le cadre de ce régime, les importateurs doivent non seulement constituer la garantie pour l'octroi de la mainlevée, emprunter certains points d'entrée et acquitter des droits de douane équivalant à 40% *ad valorem* (vêtements) ou 35% *ad valorem* (chaussures)³⁰, mais aussi respecter certaines prescriptions en matière de documentation, certification et surveillance, entre autres choses.

En ce qui concerne les prescriptions en matière de documentation et de certification, l'article 4 du Décret n° 1745/2016 dispose que les importateurs doivent, pour chaque expédition, présenter à la Division de la gestion des opérations en douane, ou à la personne remplissant les fonctions de la Direction sectorielle des douanes ou des impôts et des douanes compétentes sur le lieu d'arrivée³¹, les cinq documents suivants un mois à l'avance, soit:

- La certification du fournisseur étranger apostillée ou légalisée avec une traduction officielle en espagnol attestant de son intention de vendre à l'importateur en Colombie en précisant en outre, le cas échéant, le type de relation économique avec l'importateur conformément aux dispositions du Code fiscal, et indiquant, de plus, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du fournisseur et la sous-position tarifaire à six (6) chiffres, qui contienne la description détaillée des produits qu'il exportera, leur quantité et leur prix respectif.³²
- La certification de l'existence du fournisseur étranger apostillée ou légalisée, avec une traduction officielle en espagnol, délivrée par l'entité étrangère chargée du registre officiel des producteurs ou négociants, ou, si cette entité n'existe pas, une déclaration du fournisseur étranger lui-même faite sous serment.³³
- La liste des distributeurs en Colombie de la marchandise faisant l'objet de l'importation, indiquant leur NIT (Numéro d'identification fiscal), raison sociale, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.³⁴
- Une déclaration signée par le représentant légal de l'agence en douane, le cas échéant, dans laquelle il certifie qu'il a effectué une vérification des antécédents du client pour l'importateur, de l'historique de la relation entre les parties, et du courtage en douane.³⁵
- Une déclaration signée par l'importateur ou son représentant légal dans laquelle il est certifié ce qui suit: i) que la valeur à déclarer des marchandises faisant l'objet de l'importation correspond au prix réellement payé ou à payer; ii) l'adresse des emplacements de stockage des marchandises faisant l'objet de l'importation; iii) les renseignements détaillés relatifs à la chaîne de distribution et de commercialisation en Colombie des marchandises faisant l'objet de l'importation; et iv) qu'il a connaissance du pouvoir de l'autorité douanière de remettre au Ministère public et à l'Unité

²⁹ Articles 2 et 3 du Décret n° 1745/2016, et articles 1^{er} et 2 du Décret n° 1744/2016.

³⁰ Il convient d'observer que l'article 3 du Décret n° 1744/2016 dispose que "les produits relevant des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier qui ne sont pas soumis au droit établi dans les articles 1^{er} et 2 du présent décret seront soumis au droit prévu par le Décret n° 4927 de 2011 [tarif douanier de la Colombie] et ses modifications". Compte tenu de ce qui précède, les importateurs de produits pertinents dont la valeur f.a.b. déclarée est supérieure aux seuils établis sont soumis à un droit de 15% *ad valorem*.

³¹ Article 4 1) du Décret n° 1745/2016.

³² Article 4 1) a) du Décret n° 1745/2016.

³³ Article 4 1) b) du Décret n° 1745/2016.

³⁴ Article 4 1) c) du Décret n° 1745/2016.

³⁵ Article 4 1) d) du Décret n° 1745/2016.

d'information et d'analyse financières (UIAF) les documents relatifs à l'opération d'importation.³⁶

En ce qui concerne les prescriptions spéciales de surveillance, l'article 8 du Décret n° 1745/2016 dispose que "[l]es importateurs déclarant des marchandises ... visées à l'article 3 du présent décret, à un prix inférieur ou égal au seuil déterminé dans ledit article, devront être signalés à la Sous-Direction de la gestion de l'analyse opérationnelle de la Direction des impôts et des douanes nationales afin d'intégrer les renseignements relatifs à ces opérations au système de gestion des risques". En outre, l'article 6 du même décret prévoit que les "observateurs à l'importation" devront "analyser les renseignements [fournis par la DIAN], alerter l'autorité douanière et observer de près le déroulement de la procédure d'inspection ou d'évaluation en douane des marchandises correspondant aux positions visées à l'article 3 du présent décret.

Le Panama croit comprendre que cette mesure figure dans les règles suivantes:

- i) Décret n° 1745/2016;
- ii) Décret n° 1744/2016;
- iii) Décret n° 4297/2011 du 26 décembre 2011, en ce qui concerne la définition des produits visés par la nomenclature des chapitres 61, 62 et 64 du tarif douanier de la Colombie; et
- iv) projet de Résolution de la DIAN.

II. PLAINTÉ JURIDIQUE

Les mesures de mise en œuvre adoptées par la Colombie sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord sur l'OMC). En particulier, elles présentent les incompatibilités ci-après:

A. GARANTIE POUR L'OCTROI DE LA MAINLEVÉE

- i) Cette mesure constitue une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, car elle impose une exigence inutile, très onéreuse, basée sur une couverture excessive et arbitraire et prescrite pour toutes les expéditions des produits en question. Il s'agit assurément d'une condition limitant l'importation des produits textiles et des chaussures concernés.
- ii) Bien qu'il soit allégué que la garantie est imposée car "il devient nécessaire de différer" la détermination de la valeur des marchandises, la mesure est incompatible avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane. La mesure est imposée en toutes circonstances, même lorsque les droits de douane ont été acquittés et qu'il n'est pas nécessaire de différer la détermination de la valeur en douane. En outre, sa couverture va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir "l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles".

B. ACCÈS LIMITÉ À CERTAINS POINTS D'ENTRÉE

- i) Cette mesure constitue une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994, car elle limite l'entrée en Colombie des produits textiles et des chaussures concernés à un nombre limité de points d'entrée par rapport à tous ceux qui sont habilités à cet effet.

C. DROIT DE DOUANE

- i) Dans la mesure où la garantie prévue par le Décret n° 1745/2016 couvre le paiement du droit et où celui-ci est par conséquent acquitté après la mainlevée de la marchandise, le droit de douane prévu dans le Décret n° 1744/2016, et perçu avant la

³⁶ Article 4 1) e) du Décret n° 1745/2016.

mainlevée, constituerait de fait un "droit ou imposition" *autre* que les droits de douane proprement dits et serait incompatible avec l'article II:1 a) et b), seconde phrase, du GATT de 1994.

D. RÉGIME DOUANIER ET TARIFAIRE APPLICABLE AUX MARCHANDISES DONT LES PRIX SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX SEUILS ÉTABLIS PAR LA COLOMBIE

- i) Le régime douanier et tarifaire fonctionne dans son ensemble comme une "restriction[] ... à l'importation" en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'application conjointe de mesures douanières et tarifaires excessivement onéreuses pour les produits textiles et les chaussures dont les prix sont inférieurs ou égaux aux seuils établis par la Colombie limite les possibilités d'entrée et a un effet paralysant sur l'importation de ces produits.
- ii) En outre, le régime douanier et tarifaire impose dans son ensemble des charges et des prescriptions telles qu'elles limitent la possibilité de voir les commerçants déclarer la valeur réellement payée ou à payer pour les transactions en question quand elle n'est pas supérieure aux seuils, ce qui engendre plutôt une incitation à la hausse artificielle de la valeur des marchandises. Le régime entraîne par conséquent le non-respect des disciplines fondamentales de l'évaluation en douane, énoncées aux articles 1, 2, 3, 5 et 6, et revient à introduire un système prévoyant l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles, de valeurs en douane minimales, et de valeurs arbitraires ou fictives, en violation de l'article 7:2 b), f) et g) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le Panama fait observer que, au cours de ces consultations, il y a d'autres questions qu'il souhaite examiner avec la Colombie; elles se rapportent à d'autres obligations découlant pour la Colombie de l'Accord sur l'OMC, comme par exemple la question de l'administration uniforme, impartiale et raisonnable de ces mesures et d'autres mesures ayant une incidence sur le commerce international de marchandises à la lumière de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Afin de faciliter un large échange de vues, le Panama fait observer à toutes fins utiles que ces questions relèvent également du champ de la présente demande de consultations.

Le Panama a identifié les règles qui, à sa connaissance, constituent le fondement des mesures en question. Toutefois, il compte sur la coopération de la Colombie pour que, pendant les consultations, la pertinence de ces règles soit confirmée ou que d'autres règles pouvant se révéler pertinentes pour mieux comprendre les faits soient identifiées. Par conséquent, l'énumération figurant dans la présente demande est sans préjudice de toutes autres règles, décisions administratives ou judiciaires, lois, pratiques, directives ou lignes directrices établies par la Colombie qui pourraient être pertinentes pour l'évaluation du présent différend. Par conséquent, la présente demande englobe toutes les règles susmentionnées ainsi que les éventuelles modifications, prorogations ou dispositions complémentaires, le cas échéant.

Compte tenu du caractère urgent de la présente question pour la Colombie comme pour le Panama, je suggère que les missions à Genève conviennent d'une date, d'une heure et d'un lieu pour la tenue des consultations dans les meilleurs délais.
